



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à S.A. AGFA GEVAERT  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à PONT-A-  
MARCQ**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1994 autorisant la S.A. AGFA GEVAERT - siège social : 274/276 avenue Napoléon Bonaparte BP301 92506 RUEIL MALMAISON CEDEX - à exploiter une unité de fabrication de produits destinés à l'imagerie à PONT-A-MARCQ 47 avenue du général De Gaulle ;

VU le rapport du 13 juin 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une étude technico-économique visant à réduire les quantités d'eau prélevées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 juillet 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# **ARRETE**

## **ARTICLE 1**

La Société AGFA GEVAERT dont le siège social est situé 224/276 avenue Bonaparte –BP 506-92506 – RUEIL MALMAISON et désignée ci-après : exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son unité de PONT A MARCQ.

## **ARTICLE 2**

L'exploitant doit réaliser, dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté préfectoral, une étude technico-économique visant à réduire au maximum les quantités d'eau prélevées sur le site.

## **ARTICLE 3**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement annexées à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000.

## **ARTICLE 4**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## **ARTICLE 5**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de PONT-A-MARCQ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

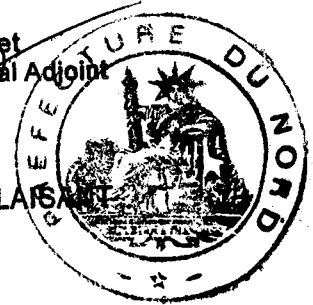
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PONT-A-MARCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 4 SEP. 2006

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Francis-Claude PLAISANT



Pour copie certifiée conforme  
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN